



Expédition

Numéro du répertoire

2026 /

Date du prononcé

12 février 2026

Numéro du rôle

2023/AB/492

Décision dont appel
tribunal du travail francophone de
Bruxelles
15 juin 2023
21/2140/A

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES – assurance maladie-invalidité

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 2^e et 792 al. 2 et 3 ct du C.J.)

KA, NRN, domicilié à

partie appelante,

représentée par Maître I M, avocat à SAINT-GILLES.

contre

L'UNION NATIONALE DES MUTUALITÉS LIBÉRALES ci-après en abrégé « l'UNML », dont le siège est établi à 1050 BRUXELLES, Rue de Livourne, 25,

partie intimée,

représentée par Maître H J loco Maître DE W V, avocat à SAINT-GILLES.

*

*

*

Vu l'arrêt de notre cour, autrement composé, du 23 avril 2005, ordonnant la réouverture des débats ;

Vu les conclusions de l'UNML remises au greffe le 7 juillet 2025 et le 22 septembre 2025, et celles de M. K remises le 13 septembre 2025 ;

Vu la pièce complémentaire n°19 de l'UNML ;

Entendu les parties à l'audience du 11 décembre 2025 ;

Les débats ont été clos et des délais ont été fixés à l'audience (voir procès-verbal) pour l'avis écrit de l'auditorat général et les répliques des parties.

Dans le délai fixé, le 6 janvier 2026, Mme P N, substitut général, a déposé au greffe un avis écrit, auquel les parties n'ont pas répliqué dans le délai fixé (30 janvier 2026).

La cause a été prise en délibéré à l'expiration du délai de répliques.

La cour a fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

I. Bref rappel des antécédents

M. K, affilié auprès de l'UNML en qualité de travailleur salarié depuis le 1^{er} janvier 2007, a été déclaré incapable de travailler à partir du 28 octobre 2015 et a perçu des indemnités d'incapacité de travail.

Il a exercé des activités pendant cette période, sans autorisation du médecin-conseil.

Suite à un contrôle de l'INAMI en 2020, le 4 décembre 2020, un procès-verbal de constatation d'infraction a été dressé à charge de M. K¹.

Le 8 décembre 2020, l'INAMI a communiqué à l'UNML une copie du procès-verbal d'infraction et l'a invitée à régulariser le dossier et à interrompre la prescription.

Par lettre datée du 10 décembre 2020 et recommandée à la poste le 11 décembre 2020², l'UNML a informé M. K interrompre la prescription.

Le 29 mars 2021, suite à une visite de contrôle du 2 mars 2021, l'INAMI a invité l'UNML, après avoir fait application de la prescription quinquennale eu égard aux manœuvres frauduleuses, à récupérer auprès de M. K la somme de 9.836,00 euros à titre de remboursements de soins de santé indument perçus et la somme de 91.906,14 euros à titre d'indemnités d'incapacité de travail indument perçues.³

L'INAMI a distingué deux périodes :

- celle du 30 novembre 2015 au 17 janvier 2017, pour laquelle il applique l'article 101 de la loi du 14 juillet 1994 et limite la récupération à quelques jours de prestations ;
- celle du 24 janvier 2017 au 30 novembre 2020, pour laquelle il applique l'article 100 de la loi précitée, considère que M. K n'est plus incapable de travailler au sens de cette disposition et récupère l'intégralité des indemnités.

L'INAMI a conclu à la fraude, la reprise d'activité professionnelle n'ayant pas été déclarée.

L'INAMI a invité par ailleurs la mutualité à récupérer les remboursements de soins de santé depuis janvier 2019 en raison de l'absence de bons de cotisation dans le régime des travailleurs indépendants depuis le 1^{er} janvier 2017 (art. 123 de la loi du 14 juillet 1994).

¹ Pièce 4 de l'UNML.

² Pièces 8 et 16 de l'UNML.

³ Pièce 3 de l'UNML.

Le 8 avril 2021, l'UNML a adopté la décision litigieuse⁴.

Cette décision, notifiée par la voie recommandée le 9 avril 2021, est motivée comme suit:

« À la réception d'un rapport établi le 29/03/2021 par le Service du Contrôle administratif de l'INAMI, nous constatons que vous avez presté, sans l'accord préalable du médecin-conseil, les activités suivantes :

Courtage auprès de DIAMOND notamment les 30/11/2015; 10/12/2015; 14/12/2015; 30/06/2016; 01/09/2016; 30/09/2016; 28/10/2016; 08/11/2016 et 17/01/2017.

- *Exploitation du restaurant « PIZZA DELICIA » à partir du 24/01/2017.*

Compte tenu des éléments précités, l'INAMI a de reconnaître votre incapacité en vertu des articles 100 et 101 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14/07/1994 comme suit:

*application de l'article 101 pour la période du 30/11/2015 au 17/01/2017.
reconnaissance de votre incapacité en vertu l'article 100 jusqu'au 23/01/2017 (reprise d'activité à temps plein à partir du 24/01/2017).*

Par conséquent, conformément aux dispositions des articles 100 et 101 de la loi coordonnée du 14/07/1994, vous êtes tenu de nous rembourser les indemnités indument perçues durant la période du 30/11/2015 au 30/11/2020:

<i>Période</i>	<i>Nombre de jours</i>	<i>Taux journalier</i>	<i>Montant</i>
<i>30/11/2015 – 14/12/2015</i>	<i>3</i>	<i>71,09€</i>	<i>213,27€</i>
<i>30/06/2016 – 30/09/2016</i>	<i>3</i>	<i>72,51€</i>	<i>217,53€</i>
<i>28/10/2016 – 17/01/2017</i>	<i>3</i>	<i>75,80€</i>	<i>227,40€</i>
<i>24/01/2017 – 31/05/2017</i>	<i>110</i>	<i>75,80€</i>	<i>8338,00€</i>
<i>01/06/2017 – 31/08/2018</i>	<i>392</i>	<i>77,32€</i>	<i>30309,44€</i>
<i>01/09/2018 – 31/12/2019</i>	<i>417</i>	<i>78,87€</i>	<i>32888,79 €</i>
<i>01/01/2020 – 29/02/2020</i>	<i>52</i>	<i>50,54 €</i>	<i>2628,08 €</i>
<i>01/03/2020 – 30/11/2020</i>	<i>235</i>	<i>51,55€</i>	<i>12114,25€</i>
<i>01/05/2017</i>		<i>Prime rattrapage</i>	<i>314,25€</i>
<i>01/05/2018</i>		<i>Prime de rattrapage</i>	<i>599,20€</i>
<i>01/05/2019</i>		<i>Prime de rattrapage</i>	<i>661,16€</i>
<i>01/05/2020</i>		<i>Prime de rattrapage</i>	<i>730,48€</i>

⁴ Pièce 1 de l'UNML.

	Total	89241,85 €
--	-------	------------

Conformément à l'article 164 de la loi coordonnée du 14/07/1994, celui qui a reçu indûment des prestations de l'assurance indemnités est tenu d'en rembourser la valeur à l'organisme assureur qui les a octroyées.

En assurance obligatoire soins de santé et indemnités, un délai de prescription de 5 ans est d'application en cas de fraude établie (article 174, 5°, de la loi coordonnée du 14/07/1994).

En effet, le 10/11/2015, vous avez signé une feuille de renseignements dans laquelle l'obligation de signaler immédiatement toute reprise d'activité professionnelle est clairement notifiée.

Cette activité est devenue à temps plein à partir du 24/01/2017.

La prescription précitée a été interrompue par notre courrier recommandé du 10/12/2020.

Nous vous prions donc de nous rembourser le montant de 89241,85 €[...].

Si pour des raisons financières, il vous est impossible de nous en rembourser l'entièreté en un seul versement, il vous est loisible de nous faire parvenir par écrit une proposition d'engagement de remboursement par mensualités.

Nous vous saurions gré de bien vouloir nous faire parvenir votre versement ou votre proposition de remboursement au plus tard le 08/05/2021.

Nous vous signalons que, si la somme réclamée ne parvient pas sur notre compte à brève échéance, nous sommes autorisés, selon l'article 1410 §4 du Code judiciaire, à retenir d'office 10 % de vos prestations sociales ultérieures.

Lorsque le paiement a été obtenu frauduleusement, la retenue d'office peut être de 100 %. [...] ».

Par lettre simple du 23 avril 2021, l'UNML a procédé à la récupération de la somme de 9.836,00 euros à titre de remboursements de soins de santé indus depuis le 1^{er} janvier 2019.⁵

Par deux lettres recommandées du 10 juin 2021⁶, l'UNML a adressé à M. K un rappel de paiement des sommes de 89.241,85 euros (indemnités) et 9.836,00 euros (soins de santé). Le 24 juin 2021, M. K a saisi le tribunal du travail francophone de Bruxelles.

⁵ Pièce 5 de l'UNML.

⁶ Réceptionnées le 11 juin 2021 ; pièces 2 et 6 de l'UNML.

L'UNML a formulé une demande reconventionnelle par conclusions du 13 octobre 2021, tendant à la condamnation de M. K au paiement d'un montant de 99.077,85 euros.

Par jugement du 15 juin 2023, le tribunal :

- retient l'existence de manœuvres frauduleuses ;
- décide que la décision du 23 avril 2021 est valable (récupération de 9.836 euros à titre de remboursements de soins de santé indus) ;
- décide que la prescription quinquennale s'applique, eu égard à la fraude, et que la lettre du 8 avril 2021, notifiée par la voie recommandée le 9 avril 2021, a valablement interrompu la prescription quinquennale de l'action en récupération des indemnités d'incapacité de travail versées à partir du 9 avril 2016 ; l'action en récupération des indemnités versées du 30 novembre 2015 au 8 avril 2016 est prescrite ;
- condamne M. K au paiement de la somme de 9.836,00 euros (récupération des remboursements de soins de santé à partir du 1^{er} janvier 2019 pour M. K, son épouse et leurs trois enfants) ;
- sur l'étendue de la récupération des indemnités d'incapacité de travail, M. K doit rembourser les indemnités perçues pour les jours ou la période durant lesquels il a effectué un travail, soit l'intégralité de la période sauf les périodes d'hospitalisation (du 27 au 29 septembre 2016, les 30 et 31 mars 2018 et les 24 et 25 décembre 2019) ; la demande de récupération de l'intégralité des indemnités perçues au cours de la période du 9 avril 2016 au 30 novembre 2020, pour laquelle la prescription n'est pas acquise, est dès lors fondée, sous déduction des seules indemnités perçues du 27 au 29 septembre 2016, les 30 et 31 mars 2018 et les 24 et 25 décembre 2019.

Suivant le dispositif du jugement :

« Après avoir entendu l'avis conforme de l'auditorat du travail ;

Dit le recours de Monsieur K recevable ;

Dit la demande reconventionnelle de l'U.N.M.Libérales recevable;

Dit d'ores et déjà la demande reconventionnelle de l'U.N.M.Libérales partiellement fondée dans la mesure déterminée ci-après ;

Dit pour droit que Monsieur K a exercé une activité non autorisée pendant la période d'indemnisation du 30 novembre 2015 au 30 novembre 2020;

Dit pour droit que la prescription quinquennale s'applique à l'action en récupération des prestations indument perçues par Monsieur K;

Dit prescrite l'action en récupération des indemnités d'incapacité de travail versées à Monsieur K au cours de la période du 30 novembre 2015 au 8 avril 2016;

Dit que l'U.N.M.Libérales est fondée à récupérer les indemnités d'incapacité de travail indument versées à Monsieur K au cours de la période du 9 avril 2016 au 30 novembre 2020,

sous déduction des indemnités versées du 27 au 29 septembre 2016, les 30 et 31 mars 2018 et les 24 et 25 décembre 2019;

Condamne Monsieur K à payer à l'U.N.M.Libérales la somme de 9.836,00€, à majorer des intérêts au taux légal à dater du présent jugement, à titre de prestations de soins de santé indument perçues ;

*Ordonne la réouverture des débats afin de permettre à l'U.N.M.Libérales de déposer un nouveau décompte des indemnités d'incapacité de travail indument versées à Monsieur K selon ce qui est jugé ci-dessus et aux parties de discuter ce décompte ;
(...) »*

II. L'arrêt de notre cour du 23 avril 2025

Par arrêt du 23 avril 2025, la cour décide ce qui suit :

- Les manœuvres frauduleuses sont établies ; par conséquent, la prescription quinquennale est d'application, le tribunal a décidé que la période antérieure au 9 avril 2016 était prescrite ; l'UNML n'a pas interjeté appel incident sur ce point.
- M. K doit « *rembourser les indemnités d'incapacité de travail qu'il a perçues pour les jours ou la période durant lesquels il a accompli le travail non autorisé* » (art. 101, § 2 de la loi du 14 juillet 1994), à savoir l'intégralité de la période sauf les périodes d'hospitalisation (27 au 29 septembre 2016 ; 30 et 31 mars 2018 ; 24 et 25 décembre 2019), comme décidé par le tribunal.
- Le décompte de l'indu devrait être clarifié et les débats sont rouverts à cette fin, pour les motifs suivants :
 - l'UNML reprend désormais dans son décompte les indemnités mensuelles versées depuis le 1^{er} juin 2016 (pour certains mois et non pour certaines journées), alors que, précédemment, le remboursement était limité à quelques journées entre le 30 novembre 2015 et le 17 janvier 2017 (puis, à partir du 24 janvier 2017, le remboursement concerne l'intégralité des indemnités) ; l'UNML ne s'explique pas concernant cette modification du décompte ;
 - les montants repris dans le rapport de l'INAMI ne correspondent pas aux montants payés comme renseigné dans la nouvelle pièce 18 de l'UNML ;
 - l'UNML ne produit la preuve des décaissements que depuis le 1^{er} juin 2016 ;
 - l'UNML ne déduit pas du décompte de l'indu les quelques journées d'hospitalisation précitées, comme cela avait été décidé par le tribunal.
- les débats sont également rouverts concernant :
 - la question de la récupération des **primes de rattrapage**⁷ (page 24 de ses dernières conclusions), sans que l'UNML ne s'explique sur ce point ;

⁷ Visées à l'article 98 al. 2 de la loi du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités. Voir également l'article 237quinquies de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 pris en exécution de la loi précitée.

- la question de la **récupération des soins de santé**, eu égard à l'article 101, § 3 de la loi du 14 juillet 1994.

Le dispositif de l'arrêt de la cour du 23 avril 2025 se présente comme suit :

**« PAR CES MOTIFS,
LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant après un débat contradictoire,

Sur avis en grande partie conforme du ministère public,

Déclare l'appel recevable,

Confirme d'ores et déjà le jugement dont appel en ce qu'il :

- *dit pour droit que M. K a exercé une **activité non autorisée** pendant la période d'indemnisation du 30 novembre 2015 au 30 novembre 2020 ;*
- *dit pour droit que la **prescription quinquennale** s'applique à l'action en récupération des prestations indument perçues par M. K ;*
- *dit **prescrire** l'action en récupération des indemnités d'incapacité de travail versées à M. K au cours de la période **du 30 novembre 2015 au 8 avril 2016** ;*
- *dit que l'UNML est fondée à **récupérer** les indemnités d'incapacité de travail indument versées à M. K au cours de la période **du 9 avril 2016 au 30 novembre 2020, sous déduction** des indemnités versées **du 27 au 29 septembre 2016, les 30 et 31 mars 2018 et les 24 et 25 décembre 2019** ;*

Avant-dire droit plus avant, ordonne d'office la réouverture des débats afin de permettre aux parties de s'expliquer sur :

- *le **montant définitif de l'indu** (l'UNML est invitée à déposer un décompte) ;*
- *la récupération des **primes de rattrapage** ;*
- *la récupération des remboursements de **soins de santé** (art. 101, § 3 de la loi du 14 juillet 1994) ;*

À cette fin, invite les parties (...) »

Réserve les dépens. »

III. Les demandes actuelles après réouverture des débats

Suivant ses dernières conclusions après réouverture des débats, M. K demande à la cour ce qui suit :

*« Sous toutes réserves généralement quelconques et sous réserve de tous autres moyens de droit et/ou de fait à faire valoir en cours d'instance,
Déclarer les conclusions du concluant recevables et fondées.
Déclarer les conclusions de l'intimée non fondées ;
En conséquence,
Limiter la récupération à 84.382,18 € au titre d'indemnités d'incapacité de travail indûment perçues ;
Déclarer non fondée la demande de remboursement de la somme de 2305,09€ au titre des primes de rattrapages ;
Déclarer non fondée la demande de remboursement de la somme de 9.836,00€ au titre d'indemnités pour soins de santé.
En toute hypothèse condamner l'intimée aux dépens et aux indemnités de procédure comme de droit et pour les 2 instances. »*

Suivant ses dernières conclusions après réouverture des débats, l'UNML demande à la cour ce qui suit :

*« • Condamner Monsieur K à payer à la concluante la somme de 86.413,32€, cette somme étant à augmenter des intérêts au taux légal à partir du jugement intervenu en première instance, à titre de remboursement d'indemnités d'incapacité de travail perçues indument ;
• Condamner Monsieur K à payer à la concluante la somme de 2.305,09€, cette somme étant à augmenter des intérêts au taux légal à partir du jugement intervenu en première instance, à titre de remboursement des primes de rattrapage perçues indument ;
• Condamner Monsieur K à payer à la concluante la somme de 9.836,00€, cette somme étant à augmenter des intérêts au taux légal à partir du jugement intervenu en première instance, à titre de remboursement de prestations de soins de santé perçues indument ;
• Dépens comme de droit. »*

IV. L'avis du ministère public

En son avis écrit déposé le 6 janvier 2026, le ministère public conclut comme suit :

*« L'appel principal est recevable et partiellement fondé.
La demande reconventionnelle de l'UNML est recevable et partiellement fondée.
Condamner Monsieur K au remboursement d'un montant de 86.413,32€ à titre d'indemnité d'incapacité de travail perçues indument.
Débouter l'UNML du surplus de sa demande. »*

En substance, le ministère public est d'avis :

- que le montant de l'indu de 86.413,82 euros est désormais bien justifié et n'est plus sérieusement contesté ;
- que M. K répondait aux conditions d'octroi des primes de rattrapage, n'ayant jamais fait l'objet d'une décision de fin d'incapacité de travail sur la base de l'article 101, § 1^{er} de la loi du 14 juillet 1994 ; les primes de rattrapage de 2017 à 2020 doivent être déduites du décompte de l'UNML ;
- eu égard à l'article 101, § 3 de la loi du 14 juillet 1994, les soins de santé ne sont pas récupérables.

Il n'a pas été répliqué à cet avis.

V. L'examen de la contestation par la cour du travail

1. Décompte de l'indu

L'UNML présente un nouveau décompte qui fixe l'indu à 88.718,41 euros.

Si l'on déduit les primes de rattrapage, le montant est de **86.413,32 euros**.

M. K a contesté ce montant mais l'UNML s'en est expliquée en conclusions, une régularisation positive étant intervenue le 14 juin 2018 (28,01 euros x 76 jours entre le 1^{er} janvier 2018 et le 29 mars 2018), de sorte que le montant de 20.025,88 euros peut être retenu pour la période du 1^{er} juin 2017 au 29 mars 2018. Ce montant correspond à 17.995,74 euros (tel que repris par M. K en page 3/6 de ses conclusions) + 2.128,76 euros de régularisation (28,01 euros x 76 jours = 26 jours x 3 mois – 2 jours, les 30 et 31 mars 2018) – 98,62 euros (les 30 et 31 mars 2018).

Le décompte de l'UNML est correct.

La cour n'aperçoit pas de motif de s'en écarter.

M. K sera condamné à rembourser le montant de 86.413,32 euros (pour les primes de rattrapage, voir ci-après).

2. Primes de rattrapage

Suivant l'article 98 de la loi du 14 juillet 1994 :

« Sans préjudice de la revalorisation des indemnités prévue à l'article 97, les indemnités d'invalidité sont, à partir de l'année 2005, affectées d'un coefficient de revalorisation. Le Roi détermine le coefficient de revalorisation ainsi que les catégories d'invalides qui peuvent en bénéficier en fonction de la date du début de l'incapacité de travail.

La revalorisation peut également être accordée sous la forme d'une prime de rattrapage. Le Roi détermine, par un arrêté délibéré en Conseil des Ministres, le montant de cette prime, ainsi que les catégories d'invalides qui peuvent en bénéficier en fonction de la date du début de l'incapacité de travail. »

La prime de rattrapage (instaurée par une loi du 30 décembre 2009 à partir du 1^{er} mai 2010) est une manière d'accorder une revalorisation des indemnités d'invalidité (cf. article 98 de la loi du 14 juillet 1994).

Il s'agit d'une sorte de pécule de vacances pour les malades de longue durée.⁸

Dans sa version en vigueur au 1^{er} mai 2017, l'article 237quinquies de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 disposait ce qui suit à propos de la prime de rattrapage :

« § 1er Une prime de rattrapage annuelle est allouée aux titulaires invalides qui, au 31 décembre de l'année précédant l'année de son octroi, sont reconnus incapables de travailler depuis une durée minimum de cinq ans. Cette prime s'élève à un montant forfaitaire de 61,5258 euro à l'indice-pivot 103,14 (base 1996 = 100) et est adaptée aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation, conformément aux dispositions de l'article 237.

La prime de rattrapage est payée avec les indemnités du mois de mai. Elle est payée pour la première fois avec les indemnités dues pour le mois de mai 2010.

§ 2. Pour les années 2011 et 2012, le montant de la prime de rattrapage visée au § 1er est égal à 157,7038 euros à l'indice-pivot 103,14 (base 1996 = 100).

Pour l'année 2013, le montant de la prime de rattrapage visée au § 1er est égal à 207,7227 euros à l'indice-pivot 103,14 (base 1996 = 100) et à partir de l'année 2014, à 233,4901 euros à l'indice-pivot 103,14 (base 1996 = 100).

Ces montants sont adaptés aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation, conformément aux dispositions de l'article 237.

La prime de rattrapage est allouée aux titulaires invalides qui, au 31 décembre de l'année précédant l'année de son octroi, sont reconnus incapables de travailler depuis une durée minimum d'un an. Cette prime est payée selon les modalités fixées au § 1er.

§ 3. Pour les années 2015 et 2016, le montant de la prime de rattrapage allouée aux titulaires invalides qui, au 31 décembre de l'année précédant l'année de son octroi, sont reconnus incapables de travailler depuis une durée minimum de deux ans, est égal à 354,7482 euros à l'indice pivot 103,14 (base 1996=100).

Pour l'année 2017, le montant de la prime de rattrapage allouée aux titulaires invalides, visés à l'alinéa 1er, est égal à 374,0661 euros à l'indice-pivot 103,14 (base 1996 = 100).

A partir de l'année 2018, le montant de la prime de rattrapage allouée aux titulaires invalides, visés à l'alinéa 1er, est égal à :

1° 436,4778 euros à l'indice-pivot 103,14 (base 1996 = 100) pour ceux qui étaient considérés comme travailleur avec personne à charge au 31 décembre précité;

⁸ Doc. Parl., Chambre, Doc. 52-2299/016, p. 9. Voir également Doc. 52-2299/003 (amendement en vue de l'introduction de cette disposition).

2° 393,3840 euros à l'indice-pivot 103,14 (base 1996 = 100) pour ceux qui n'étaient pas considérés comme travailleur avec personne à charge au 31 décembre précité.

Ces montants sont adaptés aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation, conformément aux dispositions de l'article 237.

Cette prime est payée selon les modalités fixées au § 1er.

§ 4. Aux titulaires qui ont reçu en mai 2017 la prime de rattrapage visée au § 3, il est accordé en octobre 2017 une prime complémentaire unique de rattrapage, égale à 21,5469 euros à l'indice pivot 103,14 (base 1996 = 100), pour autant qu'ils aient été considérés comme travailleur avec personne à charge au 31 décembre 2016.

Ce montant est adapté aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation fixés au 1er mai 2017. »

Dans un arrêt du 30 octobre 2023 (R.G. 2021/AB/286), notre cour autrement composée a jugé que :

« Ces primes ne constituent pas des indemnités d'incapacité de travail perçues « pour les jours ou la période durant laquelle (le travailleur) a accompli le travail non autorisé » visées à l'article 101, § 2 de la loi coordonnée ; ces primes sont octroyées en vertu de l'article 237quinquies de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 uniquement sur la base de la reconnaissance de l'état d'incapacité de travail, sans aucun lien avec l'indemnisation. Elles ne constituent donc pas des prestations devant être récupérées en cas de reprise du travail sans autorisation (C. trav. Bruxelles, 8è ch., 6 mai 2020, RG n° 2017/AB/996 ; C. trav. Bruxelles, 21 janvier 2021, RG n° 2018/AB/653).

Rappelons que M. (...) était reconnu incapable de travailler et qu'en application de l'article 101, § 3 de la loi coordonnée, les périodes pour lesquelles il doit rembourser ses indemnités d'incapacité sont assimilés à des jours indemnisés.

(La mutualité) ne justifie pas le caractère indu du paiement de ces primes.

Ces primes doivent donc être déduites du montant réclamé (...) ».

Il convient de rappeler que l'INAMI avait considéré que M. K avait repris le travail et mis fin à l'incapacité de travail au sens de l'article 100, à partir du 24 janvier 2017. Comme l'indique la constatation de l'INAMI : *« l'activité non autorisée ne constitue pas une reprise d'activité réduite par rapport à la situation de l'intéressé avant son incapacité de travail. En effet, l'activité est à temps plein. (...) En application de l'article 100 de la loi (...), l'intéressé a mis fin à son incapacité de travail par sa reprise d'activité en date du 24 janvier 2017 »* (constatation de l'INAMI, pièce 3.3 de l'UNML).

Par conséquent, selon l'INAMI, l'article 101 de la loi était applicable avant le 24 janvier 2017 tandis que l'article 100 est applicable depuis cette date (voir pièce 3.7 de l'UNML).

Dans sa constatation (pièce 3.5 de l'UNML), l'INAMI indique que M. K a perçu des primes de rattrapage en mai 2018, 2019 et 2020, mais pas en mai 2017 (contrairement au décompte de l'UNML).

L'UNML n'explique pas la raison pour laquelle il a payé une prime de rattrapage en mai 2017, ce qui ressort des extraits de compte (pièce 18 de l'UNML). M. K n'était en effet pas reconnu incapable de travailler depuis au moins deux ans au 31 décembre 2016 comme l'exigeait, dans sa version en vigueur au 1^{er} mai 2017, l'article 237^{quinquies} de l'arrêté royal du 3 juillet 1996.

Suivant ses dernières conclusions, l'UNML se rallie à cette position de l'INAMI et estime qu'en reprenant une activité professionnelle, M. K n'était plus incapable de travailler au sens de l'article 100 depuis le 24 janvier 2017.

Une solution serait effectivement de considérer que l'intéressé n'était plus « incapable de travailler » au sens de l'article 100, § 1^{er} de la loi et n'était donc pas un malade de longue durée.

Cependant, comme l'a judicieusement relevé le ministère public en son avis, la reconnaissance d'incapacité de travail n'a pas été annulée rétroactivement ; l'article 101 ne prévoit pas une telle mesure. L'examen médical qu'il prévoit ne vaut que pour l'avenir (et aucun examen médical n'a été pratiqué, M. K ayant repris le travail).

D'autre part, la difficulté vient du fait que l'article 101, § 2 de la loi du 14 juillet 1994 prévoit un remboursement des indemnités d'incapacité de travail mais ne vise pas explicitement les primes de rattrapage.

Ainsi que cela découle des principes rappelés ci-avant, ces primes représentent une forme de revalorisation des indemnités pour les malades de longue durée et peuvent être considérées comme étant « accessoires » aux indemnités.

Il ne paraît pas logique de maintenir un droit à ces primes si les indemnités doivent être remboursées.

En effet, la prime de rattrapage est payée « avec » les indemnités du mois de mai.

Un arrêté royal du 3 juillet 2018, entré en vigueur le 20 août 2018, a précisé que, pour percevoir la prime, il fallait encore être reconnu invalide au mois de mai de l'année d'octroi durant au moins un jour calendrier.

Dans la mesure où, aux mois de mai 2017, 2018, 2019 et 2020, il a été considéré que M. K avait exercé une activité et qu'il doit par conséquent rembourser l'intégralité des indemnités versées pour ces mois-là, plus aucune indemnité d'invalidité n'était due, de sorte que la prime de rattrapage n'aurait plus pu être payée « avec » ces indemnités.

En outre, en mai 2017, M. K n'avait de toute manière pas droit à la prime de rattrapage puisqu'il n'était pas malade depuis au moins deux ans au 31 décembre 2016, comme le requiert, dans sa version en vigueur au 1^{er} mai 2017, l'article 237^{quinquies} de l'arrêté royal du 3 juillet 1996.

Lesdites primes doivent dès lors être intégralement remboursées.

3. La récupération des soins de santé

L'UNML n'a jamais soutenu que M. K n'avait pas cessé son activité avant de percevoir les indemnités d'incapacité de travail.

Ainsi qu'il ressort de la constatation de l'INAMI (voir ci-dessus), il a été considéré qu'il avait d'abord repris une activité sans autorisation (article 101 de la loi du 14 juillet 1994), puis qu'il avait repris une activité « non réduite », à temps plein à partir du 24 janvier 2017.

Cette distinction ressort également de la décision litigieuse adoptée par l'UNML.

La référence faite par l'UNML à l'arrêt de la cour du travail de Mons du 1^{er} février 2023 n'est donc pas pertinente.

D'ailleurs, dans cet arrêt, la cour du travail de Mons rappelle ce qui suit :

« 4.1.7. Il convient de faire la différence entre :

- l'assuré social qui a cessé totalement ses activités et a été reconnu en incapacité de travail au sens de l'article 100§1 de la loi du 14 juillet 1994 et qui ensuite reprend une activité partielle dans les conditions fixées à l'article 100 §2 de la loi du 14 juillet 1994, même en introduisant sa demande tardivement ;*
- de l'assuré social qui est reconnu en incapacité de travail au sens de l'article 100 § 1 de la loi du 14 juillet 1994 mais qui a néanmoins poursuivi une activité orientée vers la production de biens ou de services permettant directement ou indirectement de retirer un profit économique pour soi-même ou pour autrui.*

Dans le second cas, l'assuré n'est en droit de solliciter le bénéfice de l'article 101 que s'il est d'abord soumis au régime de l'article 100 § 1. »

En la présente cause, l'on se situe dans le premier cas de figure, y compris à partir du 24 janvier 2017.

L'article 101 ne fait en effet pas de distinction selon le volume de l'activité reprise (v. C.C. 19 février 2015, n°21/2015, point B.9 ; C. trav. Bruxelles, 9 juin 2022, 2019/AB/516, www.terralaboris.be).

La procédure de régularisation n'implique plus de se prononcer sur le passé au niveau médical, depuis les modifications apportées à l'article 101 par la loi du 28 avril 2010 (v. les travaux préparatoires, not. Doc. Parl. Chambre, n°52-2423/012, pp. 6 et 9 et n°52-2423/001, pp. 52 et 53). L'examen médical visé à l'article 101, § 1^{er} porte en effet sur la situation à la date de l'examen et ultérieurement et sur la reconnaissance d'une incapacité de travail au sens de l'article 100, § 1^{er} de la loi (v. Cass., 26 mai 2016, disponible sur Juportal ; sur l'absence de caractère rétroactif de la décision du médecin-conseil, voir également l'art. 93, al. 3 de la loi).

L'article 101, § 3 de la loi du 14 juillet 1994 trouve dès lors à s'appliquer.

Pour rappel, cette disposition prévoit :

« § 3. Les jours ou la période pour lesquels les indemnités sont récupérées, sont assimilés à des jours indemnisés pour la détermination des droits aux prestations de sécurité sociale du titulaire, ainsi que des personnes à charge de celui-ci. »

La cour est tenue de se prononcer sur la légalité de la décision invoquée à l'appui de la demande de titre exécutoire formulée par l'UNML, même si cette décision devait ne pas avoir été contestée en temps utile par l'intéressé (contrôle de légalité incident), ce qui n'est de toute manière pas établi par l'UNML qui ne justifie pas avoir notifié une décision accompagnée des mentions prévues par la charte de l'assuré social.

La demande de l'UNML n'est pas fondée sur ce point.

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant après un débat contradictoire et après réouverture des débats ;

Sur avis en partie conforme du ministère public,

Condamne Monsieur K à rembourser à l'UNML :

- la somme de **86.413,32 euros**, cette somme étant à augmenter des intérêts au taux légal à partir du jugement intervenu en première instance, à titre de remboursement d'indemnités d'incapacité de travail perçues indument ;
- la somme de **2.305,09 euros**, cette somme étant à augmenter des intérêts au taux légal à partir du jugement intervenu en première instance, à titre de remboursement des primes de rattrapage perçues indument ;

Déboute l'UNML de sa demande en ce qu'elle tend à la condamnation de Monsieur K à lui rembourser la somme de 9.836,00 euros, majorée des intérêts, à titre de remboursement de prestations de soins de santé perçues indument ;

Condamne l'UNML aux dépens, d'instance et d'appel, non liquidés ;

Met à charge de l'UNML la contribution au financement de l'aide juridique de seconde ligne, soit 22 euros pour la première instance et 24 euros pour l'appel.

Cet arrêt est rendu et signé par :

Fr.-X. H, conseiller,

C. V, conseiller social au titre d'employeur

J.-P. S, conseiller social au titre d'ouvrier

Assistés de B. C, greffier

B. C, C. V, J.-P. S, Fr.-X. H,

et prononcé, à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 12 février 2026, où étaient présents :

Fr.-X. H, conseiller,

B. C, greffier

B. C

Fr.-X. H